

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 332

Pales principales dégivrées

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332C, C1, L et L1 équipés de pales principales dégivrées références 332A11-0030-03 et 332A11-0030-04.

Suite à la découverte en usine de dégivreurs présentant des endommagements de tresse de retour électrique pouvant entraîner une perte partielle de la fonction dégivrage, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- Faire modifier les dégivreurs par EUROCOPTER FRANCE, par application de l'Instruction Technique ITE N° 230, aux échéances indiquées dans le tableau ci-après.

Temps de vol du dégivreur	Echéance de la modification
Supérieur à 2000 heures	dans les 50 heures
entre 1850 et 2000 heures	à 2050 heures
entre 1500 et 1850 heures	dans les 200 heures
entre 1400 et 1500 heures	à 1700 heures
entre 700 et 1400 heures	dans les 300 heures
inférieur ou égal à 700 heures	à 1000 heures

REF. : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 01-42

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 FEVRIER 1995

v/DJ

Date : 01/02/95

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 332

95-029-054(B)